24·9bre 1625 grains

Lettres Patentes

du Roy, portant defenses de transporter hors de son Royaume aucuns bleds ny grains sans son exprés congé & permission.

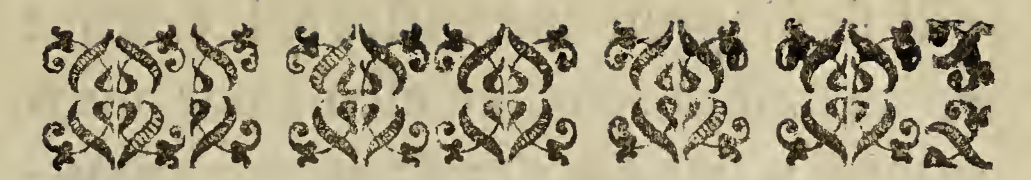
Voila la source de nos maux jusqua la revocation

Verifiees en Parlement le premier Decembre 1625.

24.9bre



A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXV.
Auec Privilege de sa Maiesté.



LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les diuers aduis que nous auons receus de plusieurs de nos Prouinces de la disette & penurie des bleds & grains, arriuee, tant à cause des armees que nous tenons sur pied en plusieurs endroicts de nostre Royaume, & des gens de guerres qui ont passé pour aller au dehors, que par ce que la derniere moisson ne s'est pas trouuee si bonne, fertile & fructueuse qu'elle auoit accoustumé, dont il arriue que le prix du bled est de beaucoup augmenté & enchery en nos Villes & au plat pays, Ce qui cause vne grande incommodité à nostre pauure peuple

qui ſeroit pour accroiſtre & le reduire en neceſſité, s'il n'y eſtoit par nous pourueu par l'ordre & police accouſtumee en ſemblables occaſions. Sçauoir faiſons, Que nous pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, De l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, Auons fait & faiſons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer ny faire tranſporter tant par eau que par terre hors noſtre Royaume, & ſpecialement de nos Prouinces de Bretagne, Normandie, Picardie & Champagne en quelque pays & lieu que ce puiſſe eſtre, ny meſmes dans les Eueſchez de Mets, Toul & Verdun, & pays de Sedan, ſous quelque cauſe, pretexte &

occasion que ce soit, aucuns bleds & grains sans nostre exprés congé & permission portee par nos Lettres patentes signees de nous, contresignées de l'vn de nos Secretaires d'Estat, Et seellées de nostre grand sceau, sur peine aux contreuenans de confiscation entiere desdits bleds & grains, & de punition corporelle à ceux qui en feront la conduitte selon la rigueur de nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle garder & obseruer exactement, Enjoignant à nostre Procureur general & ses Substituts d'y tenir la main, & faire pour cet effect toutes diligences & poursuittes necessaires, Mandons aussi à tous Gouuerneurs & nos Lieutenans

generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nos Villes & places, Baillifs, Seneschaux, Preuosts de nos Cousins les Connestable & Mareschaux de France ou leurs Lieutenans, Maires, Consuls & Escheuins de nosdites Villes, Capitaines & Gardes establis aux portes d'icelles, & sur nos ports, peages & passages, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun endroict soy, à l'execution & obseruation de cesdites presentes : defendant tres-expressement ausdits Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux de nosdites Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nosdites Villes, de deliurer aucuns passe-ports pour traictes de bleds & grains sous quelque pretexte & occasion que ce puisse estre, Sur peine de nous en respondre en

leurs propres & priuez noms, Et à nos Officiers qui ſont ſur leſdits paſſages, d'y auoir aucun eſgard ſur peine de priuation de leurs charges : Car tel eſt noſtre plaiſir, En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Sainct Germain en Laye le vingt-quatrieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens vingt cinq, Et de noſtre regne le ſeizieſme. Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune ſur double queuë, Et ſur ledit reply eſt encore eſcrit.

Leuës, publiées & regiſtrées és regiſtres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees, gardées & obſeruees ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort,

pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enjoinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le premier iour de Decembre mil six cens vingt-cinq.

Signé, DV TILLET.